

anglais. Pour qu'un territoire soit déclaré district bilingue, les deux langues officielles doivent être parlées par ses résidents et au moins 10% de la population totale doivent avoir comme langue maternelle la langue officielle de la minorité linguistique du district. Une région peut être considérée district bilingue même sans avoir atteint ce pourcentage si les services fédéraux étaient déjà offerts dans les deux langues officielles avant l'entrée en vigueur de la Loi. Afin de déterminer les limites de ces districts, la Loi charge le gouvernement fédéral de constituer un Conseil consultatif des districts bilingues, composé de cinq à dix commissaires et représentant les diverses provinces ou régions du Canada. Le Conseil doit être constitué le plus tôt possible après chaque recensement décennal et faire des recommandations au Cabinet en se fondant sur les statistiques du recensement. Son rapport est soumis au gouverneur en conseil qui le présente au Parlement par l'entremise du secrétaire d'Etat.

Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur. Le Conseil a été établi aux termes de la Loi sur la santé et le sport amateur (SRC 1970, chap. F-25) pour étudier les problèmes liés aux objectifs du Programme de la santé et du sport amateur. Le Programme a été institué en 1961 dans le but d'accroître le nombre de participants à tous les niveaux de l'activité physique compétitive et non compétitive et du sport amateur, depuis les camps de jour jusqu'aux Jeux du Canada et aux Jeux olympiques. Le Conseil, qui se compose d'au plus 30 membres nommés par le gouverneur en conseil, dont au moins un de chaque province, fait fonction d'organe consultatif auprès du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Conseil de développement de la région de l'Atlantique. Créé par la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement (SC 1968-69, chap. 28), le Conseil se compose de 11 membres représentant la région et nommés par le gouverneur en conseil afin de conseiller le ministre de l'Expansion économique régionale en matière de plans et de politiques favorisant l'expansion économique et le relèvement social des provinces de l'Atlantique, et d'effectuer des études de faisabilité et d'évaluer les politiques ou les programmes présentés dans le cadre d'un plan d'ensemble pour la région. Le Conseil fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de l'Expansion économique régionale.

Conseil économique du Canada. Cette société, établie en vertu d'une loi adoptée le 2 août 1963 (SRC 1970, chap. E-1), se compose d'un président à temps plein et de deux directeurs à temps plein nommés pour au plus sept ans, ainsi que de 25 autres membres au plus travaillant à temps partiel et sans rémunération. Le Conseil doit être aussi représentatif que possible du monde du travail, du secteur agricole et des autres activités primaires, des industries secondaires et du commerce, et du grand public. Il lui incombe, entre autres, de renseigner les autorités compétentes et de leur soumettre des recommandations sur la façon dont le Canada peut atteindre les plus hauts niveaux d'emploi et de production efficace, afin que le pays puisse connaître un rythme accéléré et soutenu d'expansion économique et que tous les Canadiens puissent profiter de la hausse du niveau de vie; de favoriser et d'accélérer l'amélioration soutenue de la productivité dans les différents secteurs de l'activité économique du Canada; et, enfin, de publier un rapport annuel sur les perspectives et les problèmes économiques à long et à moyen terme. Le Conseil est comptable au Parlement par l'entremise du premier ministre.

Conseil fédéral d'hygiène. Créé par la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (SRC 1970, chap. N-9), le Conseil joue le rôle d'organisme consultatif auprès du ministre pour ce qui est des questions relatives à la santé des Canadiens.

Conseil national du bien-être social. Le Conseil national du bien-être social est un organisme consultatif composé de 21 citoyens et englobant une variété d'intérêts liés au bien-être social. Ses membres comprennent d'anciens et d'actuels assistés sociaux ainsi que des citoyens à faible revenu œuvrant dans le domaine des droits sociaux, des groupes de locataires de logements sociaux et d'autres citoyens à faible revenu, des autochtones actifs dans des organisations d'Indiens et de Métis, ainsi que des syndicalistes, des travailleurs sociaux et d'autres personnes s'occupant d'associations de service social, d'organismes privés de bien-être social et de formation de travailleurs sociaux.

Cet organisme conseille le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière de bien-être. Le Bureau du Conseil national du bien-être social effectue des recherches et d'autres travaux de soutien pour le Conseil et sert d'organe de liaison entre le ministère fédéral et les organisations qui s'occupent des pauvres et d'autres groupes de personnes défavorisées à travers le pays.

Conseil national de commercialisation des produits de ferme. Le Conseil a été créé en 1972 en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme (SC 1972, chap. 65). Il consulte les producteurs, les offices de produits, les gouvernements fédéral et provinciaux, et coordonne leurs vues concernant la création et l'exploitation d'organismes nationaux de commercialisation. Il appuie et surveille les activités de ces organismes et il encourage une meilleure commercialisation des produits de ferme sur le marché interprovincial et d'exportation. Il vise à maintenir et à promouvoir une industrie agricole efficace, concurrentielle et progressive.

Le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président, de deux membres à temps plein et de deux membres à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil; il est directement comptable au ministre de l'Agriculture. Son siège social est situé à Ottawa.